



[TRADUCTION]

Citation : *KH c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 973

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : K. H.
Représentante ou représentant : Allison Schmidt
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 27 juillet 2020 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Michael Medeiros
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 29 septembre 2021
Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentante de l'appelant
Date de la décision : Le 27 octobre 2021
Numéro de dossier : GP-20-1203

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] Le requérant, K. H., a droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Les paiements commencent en mars 2018. La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] Le requérant a 60 ans. Il a travaillé pendant de nombreuses années comme pompier. En juin 2016, il a vécu un événement traumatisant au travail. Il a été piqué par une aiguille sale alors qu'il portait assistance à une personne inconsciente. Il n'a pas pu retourner au travail après cet incident. On lui a diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique (TSPT), de l'anxiété et une dépression. Il a beaucoup de difficultés à fonctionner en public et à interagir avec d'autres personnes. Sa colère peut être facilement déclenchée. Il a du mal à se concentrer et à accomplir des tâches. Il a suivi de nombreux traitements, mais ses symptômes persistent.

[4] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 11 février 2019. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le requérant affirme que ses problèmes de santé l'empêchent de travailler. Grâce à la thérapie, il a acquis des outils pour gérer ses symptômes, mais ceux-ci demeurent graves et imprévisibles. Ses efforts pour trouver un autre travail montrent qu'il ne peut pas travailler régulièrement pour gagner sa vie.

[6] Le ministre affirme que le requérant n'est pas atteint d'une invalidité grave et prolongée. La preuve médicale ne fait pas état d'une déficience qui empêcherait le requérant d'exercer d'autres emplois adaptés à ses limitations. Il se peut que le requérant ne soit pas en mesure de reprendre son ancien emploi, mais il conserve une capacité de travail.

Ce que le requérant doit prouver

[7] Pour gagner son appel, le requérant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience, le 29 septembre 2021¹.

[8] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice².

[10] Pour décider si l'invalidité du requérant est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de facteurs, incluant son âge, son niveau d'éducation, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si le requérant est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, il n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[11] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès³.

[12] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité du requérant doit l'obliger à quitter le marché du travail pendant très longtemps.

¹ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations du requérant sont présentées aux pages GD7-12 à GD7-14. Ici, la période de protection du requérant se termine après la date de l'audience. Alors, je dois décider s'il était invalide le jour de l'audience.

² La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

³ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

[13] Le requérant doit prouver qu'il est atteint d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, il doit me convaincre qu'il est probable à plus de 50 % qu'il est invalide.

Motifs de ma décision

[14] Je conclus que le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée à la date de l'audience, le 29 septembre 2021. J'ai rendu cette décision après avoir examiné les questions suivantes :

- L'invalidité du requérant est-elle grave?
- L'invalidité du requérant est-elle prolongée?

L'invalidité du requérant est-elle grave?

[15] Le requérant n'est pas atteint d'une invalidité grave. J'ai fondé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

– Les limitations fonctionnelles du requérant nuisent à sa capacité de travail

[16] Le requérant a un TSPT, de l'anxiété et une dépression. Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁴. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁵. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler⁶.

[17] Je conclus que le requérant a des limitations fonctionnelles.

– Ce que le requérant dit de ses limitations fonctionnelles

[18] Le requérant affirme que ses problèmes de santé ont entraîné des limitations fonctionnelles qui nuisent à sa capacité de travailler. Il dit que son TSPT, son anxiété et sa dépression limitent sérieusement sa capacité de fonctionner. L'épouse du requérant

⁴ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁵ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

⁶ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

a témoigné à l'audience et a donné de nombreux exemples à l'appui. Les limitations du requérant comprennent les suivants :

- **Anxiété sociale** – Le fait d'être en public le stresse, surtout lorsqu'il n'est pas accompagné. Il doit se préparer mentalement avant de quitter la maison et il peut ne pas être prêt à le faire un jour donné.
- **Sérieuses difficultés à contrôler sa colère et sa frustration** – Il est souvent irritable. Beaucoup de choses différentes peuvent le faire réagir. Il a déjà été violent par le passé lorsqu'il était incapable de se contrôler. Il peut prendre plusieurs heures pour se calmer si sa colère est trop forte.
- **Difficultés à interagir avec les autres** – On ne peut pas lui dire quoi faire. Il doit tout faire à son rythme. Les autres peuvent facilement le mettre en colère.
- **Crises de panique** – Il a souvent des crises de panique. Elles sont moins fréquentes maintenant. Il a appris à les sentir venir et à s'éloigner de la situation problématique avant qu'elle ne devienne incontrôlable.
- **Problèmes de concentration et de prise de décision** – Il a généralement quelqu'un pour l'aider à prendre des décisions et lui expliquer les choses. Il perd sa concentration et n'arrive pas à terminer ce qu'il a commencé.
- **Problèmes de sommeil** – Il revit souvent le traumatisme dans son sommeil par des « terreurs nocturnes ». Son sommeil est souvent perturbé : il se tourne, se retourner, parle et se réveille. Le manque de sommeil fait en sorte qu'il a du mal à fonctionner le lendemain.

– **Ce que la preuve médicale révèle sur les limitations fonctionnelles du requérant**

[19] Le requérant doit soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler⁷.

[20] La preuve médicale confirme la version des faits du requérant. Un certain nombre de médecins ont confirmé que le requérant était atteint d'un TSPT et de troubles dépressifs majeurs⁸. Dans son rapport médical daté du 1^{er} février 2019, la D^{re} Goldsmith a expliqué que le requérant était atteint d'un TSPT dont les symptômes comprenaient de l'anxiété, une dépression, des flashbacks, des troubles du sommeil, de l'évitement concernant tout ce qui rappelle le traumatisme, le sentiment d'être séparé des autres, moins d'intérêt pour les activités importantes et une participation plus faibles à celles-ci, de l'irritabilité, de l'hypervigilance et des problèmes de concentration⁹. Le D^r Saruk a également expliqué que les problèmes de santé du requérant entraînent une baisse de l'humeur, un manque d'énergie et une faible motivation, ainsi que des difficultés à prendre des décisions et une tolérance réduite au stress¹⁰. Le D^r Austin, le conseiller du requérant, a expliqué en outre que le niveau de stress du requérant augmente considérablement lorsqu'il est confronté à [traduction] « l'incompétence qu'il perçoit chez les autres, l'injustice, le contrôle externe et les demandes qui dépassent sa capacité d'adaptation¹¹ ».

[21] La preuve médicale démontre que les nombreuses limitations fonctionnelles du requérant l'ont empêché de travailler.

[22] Je vais maintenant chercher à savoir si le requérant a suivi les conseils médicaux.

⁷ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁸ Voir le rapport médical de la D^{re} Goldsmith, daté du 1^{er} février 2019 (page GD2-176), l'évaluation psychologique du D^r Saruk, datée du 30 mai 2019 (pages GD2-122 à GD2-131) et l'avis clinique du D^r Eveleigh, daté du 4 juillet 2019 (pages GD2-132 à GD2-133).

⁹ Voir le rapport médical de la D^{re} Goldsmith daté du 1^{er} février 2019 (page GD2-176).

¹⁰ Voir l'évaluation psychologique du D^r Saruk datée du 30 mai 2019 (pages GD2-126 à GD2-127).

¹¹ Voir la lettre du D^r Austin datée du 9 janvier 2021 (page GD3-2). Voir également la lettre du D^r Austin datée du 8 octobre 2019 (page GD2-161).

– **Le requérant a agi raisonnablement en suivant les conseils médicaux**

[23] Le requérant a suivi les conseils médicaux. Il a décidé de ne pas prendre de médicaments pour traiter sa dépression et son anxiété, mais son explication est raisonnable.

[24] Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés¹². Si les conseils des médecins n'ont pas été suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne¹³.

[25] Le requérant a suivi les conseils médicaux¹⁴. Depuis août 2016, il rencontre régulièrement un conseiller clinicien, le D^r Austin¹⁵. Il a également vu une psychologue, la D^{re} Goldsmith, de juin 2017 à janvier 2020¹⁶. Il s'est inscrit dans un centre de traitement résidentiel pour y recevoir un traitement intensif contre les traumatismes et l'alcoolisme de novembre 2018 à janvier 2019¹⁷. Il a témoigné qu'il fait partie d'un groupe de soutien par les pairs, composé d'anciens patients de l'établissement de traitement résidentiel qui communiquent par téléphone. Le D^r Eveleigh pensait qu'un traitement supplémentaire serait utile [traduction] « pour stabiliser l'état [du requérant] », mais a noté qu'il avait déjà suivi de nombreux traitements¹⁸. Le D^r Eveleigh a estimé qu'il était peu probable qu'un traitement supplémentaire puisse résoudre les problèmes de santé du requérant¹⁹.

¹² Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹³ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁴ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

¹⁵ Voir la lettre du D^r Austin datée du 9 janvier 2021 (page GD3-2). Voir également la lettre du D^r Austin datée du 8 octobre 2019 (page GD2-161).

¹⁶ Voir le rapport médical de la D^{re} Goldsmith daté du 1^{er} février 2019 (page GD2-175) et les notes cliniques de la D^{re} Goldsmith (GD2-88-99).

¹⁷ Voir la lettre du D^r Whelton datée du 8 novembre 2018 (pages GD2-119 à GD2-121).

¹⁸ Voir l'avis clinique du D^r Eveleigh daté du 4 juillet 2019 (page GD2-133).

¹⁹ Voir l'avis clinique du D^r Eveleigh daté du 4 juillet 2019 (page GD2-133).

[26] Le requérant a une explication raisonnable pour choisir de ne pas traiter sa dépression et son anxiété avec des médicaments. Il a donné les raisons suivantes pour expliquer pourquoi il ne prendra pas de médicaments :

- Il a vu, durant sa carrière de pompier, beaucoup de gens [traduction] « tomber dans un terrier de lapin » à cause des médicaments;
- Il a déjà utilisé l'alcool comme forme de médication pour faire face à ses problèmes de santé et ne veut pas [traduction] « suivre cette voie »;
- La D^{re} Goldsmith lui a dit qu'il était préférable qu'il soit en mesure de surmonter ses problèmes sans prendre de médicaments;
- Il croit avoir développé, grâce à la thérapie, des outils qui lui permettent de faire face à ses problèmes de santé sans prendre de médicaments.

[27] Je conclus que le requérant a donné une explication raisonnable pour ne pas avoir suivi les conseils médicaux au sujet des médicaments. Son choix est fondé sur son expérience unique de travail et de vie. Son inquiétude concernant l'abus de médicaments est particulièrement raisonnable à la lumière de ses problèmes avec l'alcool. J'estime qu'il s'est raisonnablement bien débrouillé sans médicaments : il utilise quotidiennement des outils qu'il a appris dans le cadre de ses traitements, il dispose d'un bon réseau de soutien et il a cessé de consommer de l'alcool. Son choix concorde également avec l'avis de son psychologue quant à la meilleure approche à long terme.

[28] À présent, je dois chercher à savoir si le requérant est régulièrement capable de faire d'autres types de travail. Pour être graves, ses limitations fonctionnelles doivent l'empêcher de gagner sa vie, peu importe l'emploi, et pas seulement le rendre incapable d'occuper son emploi habituel²⁰.

²⁰ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

– **Le requérant est incapable de travailler dans un contexte réaliste**

[29] Mon analyse ne peut pas s'arrêter aux problèmes médicaux et à leur effet fonctionnel. Pour décider si le requérant est capable de travailler, je dois aussi tenir compte des facteurs suivants :

- son âge;
- son niveau d'éducation;
- ses aptitudes linguistiques;
- son expérience de travail et de vie.

[30] Ces facteurs m'aident à savoir si le requérant est capable de travailler dans un contexte réaliste. Autrement dit, est-il réaliste de dire qu'il peut travailler²¹?

[31] Je conclus que le requérant est incapable de travailler dans un contexte réaliste. Ses limitations fonctionnelles graves ne lui permettent pas d'occuper un emploi véritablement rémunérateur. Le requérant a des compétences qui pourraient l'aider à trouver du travail. Il a exploité une entreprise de gestion immobilière tout en travaillant comme pompier. Il est très débrouillard et en bonne forme physique. Cependant, il ne peut pas surmonter ses limitations qui l'empêchent d'accomplir les exigences de base de tout emploi. Les problèmes de santé du requérant limitent sévèrement sa capacité à faire ce qui suit :

- **Fonctionner en public** – Il a besoin de quelqu'un avec lui, généralement un membre de sa famille, pour fonctionner en public. Un changement soudain ou un événement inattendu peut augmenter son niveau de stress et l'obliger à se retirer physiquement de la situation. Passer du temps en public peut déclencher des flashbacks ou des cauchemars.
- **Communiquer avec les gens** – Les inconnus peuvent être un déclencheur important. Il a beaucoup de mal à accepter les directives des autres.

²¹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

- **Respecter un horaire** – Son anxiété, son irritabilité et sa colère sont imprévisibles. Les bons et les mauvais jours sont difficiles à prédire. Quand il est débordé, il peut prendre deux à trois heures pour se calmer. Son épouse a témoigné que la capacité du requérant à respecter un plan visant à quitter la maison dépend de la façon dont il se sent ce jour-là.
- **Accomplir des tâches** – Il a du mal à prendre des décisions. Il doit tout faire à son rythme. Des tâches qui étaient auparavant simples pour lui prennent beaucoup plus de temps à accomplir, si tant est qu'il puisse les terminer.

[32] La preuve n'appuie pas l'observation du ministre selon laquelle le requérant a la capacité d'effectuer un autre travail. Le requérant a fait des efforts considérables pour trouver un autre emploi après avoir cessé de travailler comme pompier. Il ne pouvait pas conserver un véritable emploi parce que ses problèmes de santé le rendaient peu fiable et incapable de fonctionner normalement en public avec d'autres personnes. Ces efforts détaillés ci-dessous constituent une preuve supplémentaire que le requérant ne peut pas travailler dans un contexte réaliste.

- **Entreprise de gestion immobilière** – Le requérant a exploité une entreprise alors qu'il était toujours employé comme pompier. Cette entreprise offrait des services d'aménagement paysager, de déneigement et d'autres services liés à la propriété. Il a essayé de faire marcher cette entreprise après avoir cessé de travailler, mais elle a éventuellement échoué en raison de ses problèmes de santé. Il a dû payer des gens pour faire son travail et a perdu d'importants contrats à cause de son indisponibilité. Il a fini par vendre tout son équipement.
- **Autres tentatives de travail** – Il a essayé d'exercer divers autres emplois, notamment celui de lier de l'acier et celui de réparer des moteurs. Il n'a pas pu continuer plus de quelques semaines. Il n'était pas fiable et avait des incidents avec des personnes qui déclenchaient sa colère. Dans un des cas, il a lancé une pelle sur un autre travailleur.

- **Déneigement** – Le requérant a fait du déneigement et du déglçage l’hiver dernier pour un établissement de soins. Il l’a fait parce que cela lui faisait du bien d’aider les personnes dans le besoin. Il a reçu environ 1 500 \$ pour la saison. Il avait toujours quelqu’un avec lui, habituellement son fils. Le travail l’épuisait mentalement. Il a témoigné qu’il ne pouvait absolument pas s’occuper d’un autre contrat.

[33] Un travail saisonnier pour lequel le requérant a gagné 1 500 \$ et qui exigeait que quelqu’un d’autre soit avec lui en tout temps ne constitue pas un emploi véritablement rémunérateur. Le fait que ce soit le maximum qu’il puisse gérer est une autre preuve qu’il ne peut pas régulièrement détenir un emploi qui lui permettrait de gagner sa vie.

[34] Je conclus que l’invalidité du requérant est grave.

L’invalidité du requérant est-elle prolongée?

[35] L’invalidité du requérant est prolongée.

[36] Les problèmes de santé du requérant sont devenus invalidants en juin 2016, lorsqu’il a vécu un événement traumatisant au travail. Ces problèmes de santé sont toujours présents et risquent d’être là pour rester²². Les facteurs suivants m’amènent à conclure que l’invalidité du requérant risque de durer pendant une période longue, continue et indéfinie :

- L’événement traumatisant qui a rendu le requérant invalide s’est produit en juin 2016, il y a plus de 5 ans;
- La D^{re} Goldsmith a déclaré en février 2019 que le TSPT du requérant était susceptible de ne pas changer²³;

²² Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a affirmé qu’une personne requérante doit montrer qu’elle avait une invalidité grave et prolongée à la fin de sa période minimale d’admissibilité, et d’une façon continue par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

²³ Voir le rapport médical de la D^{re} Goldsmith daté du 1^{er} février 2019 (page GD2-176).

- En juillet 2019, le Dr Eveleigh a reconnu que le requérant avait déjà suivi beaucoup de traitements et qu'il était peu probable qu'un traitement supplémentaire permette de résoudre ses problèmes de santé²⁴;
- Le requérant a témoigné à l'audience du 29 septembre 2021 qu'il continuait de ressentir des symptômes importants attribuables à ses problèmes de santé.

[37] Je conclus que l'invalidité du requérant est prolongée.

Début du versement de la pension

[38] Le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée depuis juin 2016, lorsqu'un événement professionnel traumatisant l'a empêché de continuer à travailler.

[39] Par contre, selon le *Régime de pensions du Canada*, une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date où le ministre a reçu sa demande de pension. Il y a ensuite un délai d'attente de quatre mois avant le versement de la pension²⁵.

[40] Étant donné que le ministre a reçu la demande du requérant en février 2019, il est considéré comme invalide depuis novembre 2017.

[41] Sa pension est donc versée à partir de mars 2018.

Conclusion

[42] Je conclus que le requérant est atteint d'une invalidité grave et prolongée et qu'il a donc droit à une pension d'invalidité du RPC.

[43] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Michael Medeiros

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²⁴ Voir l'avis clinique du Dr Eveleigh daté du 4 juillet 2019 (page GD2-133).

²⁵ Cette règle se trouve à l'article 69 du *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, le versement de la pension ne peut jamais commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.